

**CADRE DE CONCERTATION DE LA SOCIÉTÉ
CIVILE DE L'ITURI SUR LES RESSOURCES
NATURELLES**

CdC/RN



**Contribution de la Société civile de l'Ituri au
projet de Rapport ITIE-RDC 2015**

Avril 2017

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte

La société civile de l'Ituri, à travers le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN), a procédé à l'analyse du projet de Rapport ITIE-RDC 2015 soumis par le Secrétariat technique en vue d'apporter sa contribution d'amélioration audit projet.

Le présent mémo présente le condensé des résultats de cette analyse.

1.2. Méthodologie

L'analyse a procédé par l'utilisation des différents outils pouvant la faciliter. Il s'agit de :

- La Norme ITIE 2016 ;
- Le Rapport initial ITIE-RDC 2015 ;
- Le projet de Rapport ITIE-RDC 2015 ;
- Le Rapport ITIE-RDC 2014 ;
- Contribution de la société civile de l'Ituri au projet de cadrage 2015.

L'analyse s'est penchée sur l'ITIE classique en analysant le périmètre des flux ainsi que celui des entreprises, les informations contextuelles, plus particulièrement les questions relatives aux transferts infranationaux, transfert des fonds entre l'Etat et les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, paiements sociaux, évolution des revenus du secteurs extractif, cadre réglementaire

2.2. Informations contextuelles

Le CdC/RN a sélectionné quelques informations contextuelles suivantes compte tenu de leur pertinence. , notamment :

- Evolution des revenus du secteur extractif (Exigence 4.1.)
- Réforme du secteur (Exigence 2.1.b)
- Transfert de fond entre EPE et l'Etat (Exigence 4.5)
- Paiements infra nationaux (Exigence 4.6.)

- Paiements sociaux (Exigence 6)

a. Evolution des revenus du secteur extractif (Exigence 4.1.)

Selon le projet du Rapport, « *Les revenus du secteur des hydrocarbures déclarés dans le cadre de l'élaboration du Rapport ITIE 2015 ont diminué d'environ la moitié par rapport à l'exercice précédent passant de 421 354 KUSD en 2014 à 222 597 KUSD en 2015. Cette diminution est due à la baisse du prix du baril* »¹

Par contre, toujours selon le projet du Rapport, « Les revenus du secteur minier déclarés ont augmenté de 152 327 KUSD par rapport à l'exercice précédent passant de 1 347 553 KUSD en 2014 à 1 499 880 KUSD en 2015² ». Cependant, le projet de Rapport ne donne pas le motif de cette augmentation comme se fait dans le secteur des hydrocarbures pour la diminution.

Toujours pour les revenus du secteur des hydrocarbures, une spécificité est à noter. En effet, la convention signée entre la RDC et la société Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) sur le transport de gazoduc prévoit que la société CABGOC est tenue de payer un paiement annuel de 4.3 millions de dollars. Cependant, il est indiqué dans le Rapport que la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2015 de CABGOC un montant de 9.5 millions de dollars au titre des frais de passage via le gazoduc qui traverse la RDC³, ce qui représente environ 4,26% du total des revenus du secteur pétrolier. Cependant le Rapport ne donne pas la justification de ce paiement allant au double du montant contractuel, alors que le revenu du secteur des hydrocarbures a diminué presque de la moitié (**Exigence 4.4**).

Recommandation :

- **Que l'Administrateur Indépendant insère dans le Rapport le motif de l'augmentation des revenus du secteur des mines.**

¹ Voir p 12 du projet de rapport

² Idem

³ Voir p 37 du projet de Rapport ITIE-RDC 2015

- ***Que l'AI demande au CE d'approcher le SGH pour lui fournir les raisons de l'augmentation significative du paiement effectué par CABGOC à titre des frais de passage via le gazoduc.***

b. Cadre réglementaire (Exigence 2.1.b)

Le projet de rapport de conciliation final donne des éléments détaillés sur le cadre réglementaire du secteur des ressources naturelles en RDC. Cependant, dans la section relative à la **Réforme du secteur minier**⁴, il est fait mention au Plan Stratégique de Développement du Secteur Minier pour l'année 2016 – 2021. Cependant aucune mention n'est faite en ce qui concerne le processus de révision du Code minier.

Recommandation :

Que l'AI insère sous la section relative à la réforme du secteur minier les informations à jour sur le processus de révision du Code minier en cours.

c. Transferts infranationaux (Exigence 5.2.)

En dépit des recommandations faites sur cette problématique dans les Rapports antérieurs, notamment celui de 2014 qui stipulait ce qui suit : « *Nous recommandons au CE de sensibiliser les parties prenantes pour veiller au respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de l'application des taux et des modalités de partage des recettes extractives dans l'objectif de sauvegarder les intérêts des provinces et par conséquent les populations locales*⁵ », rien n'a presque changé.

Plusieurs observations sont à faire par rapport à cette question :

- L'option du Comité Exécutif de ne considérer que le transfert de la Redevance Minière entre le Ministère des Finances et la Direction des Recettes du Katanga (DRKAT)

Au stade actuel, cette option ne se justifie pas car, à part la province du Katanga, beaucoup d'entreprises d'autres provinces paient de la Redevance Minière significatif dont elles ont droit à la rétrocession ainsi que leurs entités

⁴ Voir p 50 du projet de Rapport ITIE-RDC 2015

⁵ Rapport ITIE RDC 2014, p. 100

territoriales décentralisées (ETDs). C'est le cas de Kibali Goldmines SA installé dans la Province Orientale démembrée qui a exporté au cours de l'année 2015 une quantité de 20,3 tonnes d'or⁶, ce qui représente un paiement significatif. D'ailleurs, l'étude menée par KPMG a montré qu'au cours de l'année 2015, Kibali a payé à titre de redevance minière 20 665 779 USD⁷, dont les 40% représentent environ 5 166 000 USD.

Le total de la redevance minière pour 2015 se lève à 146 577 000 USD⁸. Sur cette somme, les entreprises du Katanga ont payé 124 535 999 USD⁹. Le solde provenant des autres provinces est de 21 577 000 USD.

PS : L'Exigence 5.2.e de la Norme ITIE (2016) à laquelle est fait référence ici¹⁰ n'existe pas dans la Norme ITIE 2016. Elle doit être corrigée.

Recommandation :

- ***Que l'A.I intègre dans le Rapport ITIE 2015, les redevances minières payées par les entreprises des autres provinces à part le Katanga ainsi que le niveau de leurs rétrocessions (25% des provinces et 15% des ETDs).***
- ***Que l'A.I intègre dans le Rapport ITIE 2015 la vraie raison de la rétrocession partielle de la redevance minière à la Province de Katanga (surtout que la taxe sur la voirie et drainage depuis ainsi que la taxe sur l'exportation des concentrés n'y sont pas déductives).***
- ***Que l'AI intègre dans le Rapport la (les) cause (s) de la non rétrocession aux autres provinces ainsi qu'aux ETDs.***

⁶ <http://itie-rdc.masiavuvu.fr/donnees-itie/>

⁷ KPMG, *Examen des Pratiques en Matière d'application des Taux Et des Modalités de Répartition de la Redevance Minière entre le Pouvoir Central et les Provinces en République Démocratique du Congo*, 2016, p 8.

⁸ Voir p 12 et 74 du projet de Rapport.

⁹ Voir p 47 du projet de Rapport

¹⁰ Voir p 46 du projet de Rapport

- ***Non désagrégation des données de paiement de la redevance minière***

Le projet de Rapport fournit des données non désagrégées de paiement de la redevance minière. Ce qui ne permet pas d'identifier les entreprises avec paiement significatif de la redevance minière comme Kibali et rend non compréhensible les données du rapport (***Exigence 7.1.***)

Recommandation :

Que l'A.I insère dans le Rapport final de conciliation le lien internet vers ces données.

d. Transfert de fond entre EPE et l'Etat (Exigence 4.5)

Le projet de Rapport indique les montants déclarés par les EPEs à l'Etat congolais (pour le compte du Trésor), lesquels se lèvent à 29 911 637 USD¹¹ pour le secteur minier et 873 747 USD¹². En outre, le total des montants déclarés versés par les entreprises privées aux EPEs se lève à 171 392 466 USD¹³ pour les EPEs du secteur minier et 6 225 761 USD¹⁴ pour l'EPE du secteur pétrolier. Cependant il est observé ce qui suit :

- Le projet du rapport retrace les montants payés par les EPES à l'Etat congolais sans indiquer les flux concernés par ces paiements (Exigence 4.5).
- Le projet de Rapport ne précise pas les flux concernés pour les paiements faits aux EPEs du secteur miniers comme cela a été dans le Rapport ITIE-RDC 2014¹⁵. En d'autres termes, le projet de rapport ne précise pas quelle entreprise a payé quel flux à quelle EPE du secteur minier.
- Pour le secteur des hydrocarbures, les flux payés sont indiqués, mais les sociétés les ayant payés ne sont pas indiquées.
- Le Rapport n'indique pas les allocations des montants restés aux niveaux des EPES (141 480 829 pour les EPEs minières et 5 352 014

¹¹ Voir p 17 et suivant

¹² Voir p 16

¹³ Voir p 17 et suivant

¹⁴ Voir p 16

¹⁵ Rapport ITIE-RDC 2014, p 87 et suivants

pour l'EPE d'Hydrocarbures) et n'indique pas non plus le lien vers ces documents d'allocation (**Exigence 5.1.a)**

Recommandations :

- **Que l'AI précise dans le rapport final les flux qui ont fait objet de paiement aux EPEs ainsi que les entreprises qui les ont payé comme dans le Rapport 2014 ou en indiquer le lien internet ;**
- **Que l'AI précise comme en 2014 les entreprises qui ont payés à la Cohydro ;**
- **Que l'AI insère dans le Rapport le lien vers les allocations des revenus des EPEs ou donner des explications pour leurs omissions dans le Rapport, lequel fera objet de recommandation.**

e. Paiements sociaux (Exigence 6)

Le projet de rapport retrace les dépenses sociales des entreprises (**Exigence 6.1**). Cependant il y a lieu d'observer que certaines déclarations des dépenses ne répondent pas au contenu donné au « dépenses sociales » pour diverses raisons :

- elles constituent les dépenses relevant du budget de l'Etat (que l'entreprise soit là ou pas, l'Etat a l'obligation de les réaliser) ;
- elles résultent des conséquences négatives des activités de l'entreprise ;
- elles sont réalisées au profit d'un membre de la communauté individuellement et ne profitant à rien aux membres de la communauté entière ;
- etc.

A titre indicatif le tableau ci-dessous retrace certains de ces éléments dans le projet de rapport :

Entreprise	bénéficiaire	Réalisation sociale	Observation
OIL OF DR CONGO	- Ecole primaire Amani (Torges) - Centre hospitalier Kasenyi	- Inspection du site Ecole primaire Amani à Torges - Frais de fonctionnement	- L'inspection du site n'est pas une réalisation sociale car bénéficiant à aucun membre de la communauté, c'est une mission de l'entreprise - Les frais de fonctionnement relevant du budget de l'Etat, il ne contribue à rien au développement durable de la communauté de Kasenyi, par conséquent pas un paiement social
SOMIKA	- Katanga - Etat	- Analyse des échantillons, audit, révision EIE, achat des arbres, fontaine d'eau, geomembrane - Sureté financière	- C'est une phase de l'opération de l'entreprise - La sureté financière est une obligation légale et non la dépense sociale
KIBALI	Communautés locales	Différentes compensations et indemnisation	Ceux-ci ne sont pas des dépenses sociales car c'est la conséquence des impacts négatifs créés par les activités de l'entreprise elle-même et qui donne d'office droit à ces indemnisations/compensations
KAMAO	Personne affectée par le projet	Compensation de paiement de champ de manioc due aux travaux de traçage de la route d'accès aux points de forage en faveur de Mr Tshangala Kasongo	Ceci est la conséquence des activités de l'entreprise et c'est une obligation légale et non un paiement social
TFM	Personne affectée par le projet	Réinstallation	Idem
MMG	Communauté environnantes	- Etudes préliminaires pour le projet des grandes cultures ; - Consultation publique Evaluation des projets	Elles ne constituent pas les réalisations sociales car n'ayant pas bénéficié au développement des communautés mais aux activités de l'entreprise.
SMDL	Chefs coutumiers	Collation	C'est une réalisation à un individu et non la communauté
MUMI	Tous les paiements volontaires en numéraires ne constituent pas des dépenses sociales vu leurs bénéficiaires et/ou réalisations		
LUNA	Chef INAKULUBA	Achats vivre pour chef coutumier	C'est une réalisation à un individu et non la communauté
KAMOA	Chef de groupement Musokantanda	Contribution aux funérailles du frère du chef de groupement musokantanda	Le frère du chef n'a rien à voir avec les dépenses sociales ou développement durable Il en est de même de la contribution à l'enterrement d'un policier

Recommandation :

- **A l'AI d'élaguer du tableau des déclarations des paiements sociaux ceux qui ne sont pas réalisés en faveur des communautés ou dont les bénéficiaires sont les individus ou entités de l'Etat,**

- ***Désagréger les montants des paiements sociaux effectués par PERENCOREP et MIOC pour la construction des écoles et ceux affectés à la santé.***

Fait à Bunia, le 06 avril 2017

Pour le CdC/RN avec approbation du Coordonnateur de la société civile de
l'Ituri et du Conseil d'administration du CdC/RN,

MUNGURIEK UFOY Jimmy

Secrétaire permanent